



AR2019-11

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2223-1 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 1873 ayant décidé la création du cimetière du Centre,

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 1968 ayant décidé la création du cimetière du Mont Valérien,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

ARRÊTE

Le règlement des cimetières de Nanterre est établi comme suit :

TITRE 1 RÈGLE COMMUNE AUX DEUX CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE NANTERRE

Les sites suivants sont affectés aux inhumations :

- Cimetière du Centre 111, rue de Courbevoie.
- Cimetière Parc du Mont Valérien 102, rue du Calvaire.

Article 1 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les portes du cimetière seront ouvertes de 8h30 à 17h30, tous les jours de l'année.

À 17 h 15, il n'est plus permis d'entrer dans le cimetière.

Un signal sonore annonce la fermeture. Dès cet avertissement, les usagers doivent quitter le cimetière.

Les usagers sont priés de bien vouloir respecter ces horaires.

L'accès des cimetières pourra être interdit en cas d'intempéries (neige, verglas, avis de tempête, etc.).

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due par application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. Aux personnes non domiciliées sur la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
4. Aux Français vivant à l'étranger, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune (article L12 du Code électoral),

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (dispersion, scellement d'urne, inhumation d'urne dans un columbarium) ne peut être effectuée sans une autorisation d'inhumation (ou de dispersion) délivrée par le maire en application des articles R 2213-31 à R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autorisations sont à solliciter auprès du service des affaires civiles (niveau 0 de l'hôtel de ville) du lundi au vendredi. Le service est ouvert aux pompes funèbres de 14 h à 17 h 30. Il est vivement conseillé d'adresser les dossiers par mail ou par fax au préalable. **Les dossiers incomplets ne seront pas traités.**

Le retrait des autorisations se fait contre remise des documents originaux.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune en application des articles R 2213-31 à R 2213-33 du code général des collectivités territoriales, devra être présentée au conservateur ou à son représentant. Aucune inhumation ne pourra être effectuée si l'opérateur funéraire n'est pas en possession de l'autorisation d'inhumer en original.

Article 4: Règles relatives aux inhumations

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé soit en terrain concédé.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent au service des affaires civiles leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit notamment par la production d'un livret de famille.

La même règle s'applique aux dispersions, aux scellements d'urnes et aux inhumations dans une case de columbarium

Les inhumations donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Aucune inhumation ne peut être réalisée de nuit (avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit). Les inhumations doivent avoir lieu entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 30 et 16 h 00. **Le vendredi, les inhumations doivent avoir lieu au plus tard à 15 h 00 afin de permettre aux marbriers de refermer la sépulture avant la fermeture du cimetière**, sachant que les travaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières les samedis et dimanches.

L'horaire de l'inhumation choisi par la famille **doit être validé au préalable par le service des affaires civiles** pour être compatible avec le planning des cimetières.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 5: Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée **au moins 24 heures** avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par un panneau en contreplaqué de 4 cm d'épaisseur minimum jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les opérations de creusement ne pourront débuter **que sur production des autorisations administratives** requises par la réglementation en vigueur. Lesdites autorisations doivent être sollicitées au plus tard 24 heures à l'avance et au moins un jour ouvré précédant l'inhumation ou la crémation (exemple le vendredi pour le lundi).

Article 6: Déroulement des inhumations :

Lors de l'entrée du convoi dans le cimetière, le personnel du cimetière exigera la présentation de l'original de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le vide sanitaire.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Inhumation en terrain commun

Des terrains réservés pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La mise à disposition est de cinq ans. Les terrains communs ne sont pas concessions en sorte qu'il n'existe pas de droit au renouvellement.

Il ne peut être construit de caveau en terrain commun. Les inhumations en terrain commun sont faites en fosse individuelle.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm minimum.

Article 8 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée d'une durée de 10 ans ou de 30 ans.

Seules les personnes suivantes peuvent obtenir une concession dans un des cimetières communaux :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. Les personnes non domiciliées sur la commune, mais y possédant une sépulture de famille dans lesquelles il ne reste plus aucune place disponible
4. Aux Français vivant à l'étranger, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune (article L12 du Code électoral),

Les concessions ne pourront être délivrées qu'à l'occasion d'un décès. Aucune concession d'avance ne pourra être délivrée.

Les concessions peuvent être, au choix du fondateur de la concession :

- **Individuelles** : pour une personne précisément dénommée dans le titre de concession, à l'exclusion de toute autre (même s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire)
- **Collectives** : pour une liste de personnes précisément dénommées dans le titre de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles. Aucune autre personne que celles désignées dans le titre de concession ne peut être inhumée dans la concession.
- **Familiales** : pour les membres de la famille du concessionnaire ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe ou ses enfants adoptifs, leurs conjoints.

La législation ne permet pas de réserver une place dans une concession. C'est la règle du prémourant qui s'applique : première personne qui décède dans la limite des places encore disponibles.

La forme juridique de la concession est choisie par le concessionnaire à l'achat. Seul le concessionnaire peut la modifier de son vivant.

Article 9 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures (concession, terrains communs, columbariums et cavurnes) sont désignés par le Maire.

Les cimetières municipaux sont divisés en divisions. Chaque division est divisée en lignes. Chaque ligne est divisée en « emplacement » La localisation des sépultures est définie par : la division, la ligne et le numéro de l'emplacement.

Article 10 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, aux personnes ivres, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation),
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation,
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les salariés d'entreprises y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 11 : Circulation de véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules de personnes disposant d'une carte d'invalidité,
- Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera réglementée : Se référer aux panneaux d'information qui seront apposés sur les portes des cimetières.

Article 12 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra en informer le personnel d'accueil du cimetière.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture doit faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès du conservateur du cimetière dont le bureau est situé au cimetière du Centre, 111 rue de Courbevoie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelle, de jardinière, de dalle de propreté, le scellement d'une urne sur la pierre tombale, la pose de plaques sur les cases du columbarium et les inscriptions sur les tombes.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Par application de l'article R.2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir fait l'objet d'une demande de travaux au minimum 48 heures à l'avance.

Si des inscriptions dans une autre langue que le français sont souhaitées, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur inscrit sur les listes d'une cour d'appel française.

Le maire sur le fondement de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à la construction d'un monument ou à une inscription.

Article 14 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil ou reliquaire et le sol) d'une hauteur de un mètre.

Article 15 : Travaux obligatoires

Lors de l'acquisition (ou le renouvellement d'une concession de terrain si cela n'a pas été fait auparavant) il est obligatoire de procéder aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, il est conseillé de faire réaliser la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle.

Il est ici rappelé que le concessionnaire est responsable des dommages et des désordres qui seraient causés par un défaut de réalisation ou d'entretien de sa concession.

Article 16 : Dimension et règles à appliquer pour les constructions

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra pas excéder le niveau du sol.

(dimensions extérieures)	Terrain de 2m ²	Terrain de 1m ²
Caveau	Longueur: Entre 2 m et 2m15 Largeur: 1m	Longueur : Entre 1m et 1m15 Largeur : 0,50m
Pierre tombale	Longueur : 2 mètres Largeur : 1 mètre	Longueur : 1,40 mètre Largeur : 0,70 mètre
Semelle	Longueur : 2,30 mètre Largeur : 1,30 mètre	Longueur : 1,70 mètre Largeur : 1 mètre

Semelles

La pose d'une semelle est obligatoire pour éviter tout risque d'affaissement. Celle-ci ne devra pas être en matériaux lisse ou poli et devra respecter l'alignement général du cimetière.

Stèles et monuments

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 17 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une urne est considéré comme une inhumation. Elle ne peut être autorisée que pour les personnes ayant le droit d'être inhumées dans la concession.

Le scellement devra être effectué par une entreprise de pompes funèbres habilitée de manière à éviter les vols sous le contrôle de l'administration communale.

Article 18 : Période des travaux

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés.

Article 19 : Déroulement des travaux

Le personnel communal des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le conservateur des cimetières même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal ne sont pas autorisées. Les dalles de propreté existantes engagent la responsabilité des concessionnaires si elles provoquent des dommages aux tiers notamment des risques de chutes pour les usagers.

Article 21 : Outils de levage ou de creusement

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

L'utilisation de pelle mécanique est soumise à autorisation. L'utilisation d'engin motorisé peut être refusée notamment si le creusement doit être effectué sur une parcelle qui n'est pas accessible pour un tel engin.

Le terrain doit impérativement être nettoyé après creusement. Aucun dommage ne doit être causé ni aux installations communales ni aux sépultures voisines.

Article 22 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 23 : Acquisition des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire aux personnes physiques. Une personne morale ne peut donc acquérir une concession. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par une décision du maire.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Durant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait être amené à faire construire, ceci afin de ne pas nuire à la décence du cimetière et la sécurité des personnes et des biens.

Article 24 : Types de concessions

La commune concède des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille, afin d'y inhumer des cercueils et des urnes. Il est formellement interdit d'y disperser des cendres.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée. Une seule inhumation peut y être effectuée.
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (ascendants, descendants en ligne directe, conjoint, conjoints des successeurs en ligne directe). Le concessionnaire (c'est-à-dire le fondateur de la sépulture) de son vivant peut y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.

Seule une demande expresse du concessionnaire (le fondateur de la sépulture) est susceptible de modifier la forme de la concession. Les ayants cause du fondateur sont strictement tenus par la volonté expresse exprimée par le fondateur de la concession.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 10 ans ou 30 ans. La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Des concessions particulières sont dévolues aux défunts dont la taille n'excède pas 1,40 m dans le carré des « anges ». Pour ces dernières, la dimension est voisine de 1 m² (semelle : 1,30 m x 1,10 m). Ce type de concession est accordé pour une durée de 10 ans ou 30 ans.

Les concessions de caverne et de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 10 ans

uniquement.

Article 25 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les concessions de terrains dans les cimetières sont hors commerce. Elles ne peuvent être vendues entre particuliers.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueil ou d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations d'arbres sont interdites. Pour le cimetière du Mont Valérien, il n'est pas autorisé de réaliser des plantations, quelles qu'elles soient. **Pour le cimetière du Centre, les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.** Elles ne devront gêner ni la surveillance ni le passage et dans ce but elles devront être entretenues régulièrement. Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés. Les mauvaises herbes doivent être arrachées et les plantations élaguées afin de ne pas empiéter sur les concessions voisines.

Le concessionnaire sera tenu responsable des nuisances et des dégâts que son défaut d'entretien aura pu causer aux sépultures voisines. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, la ville poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 26 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité : l'année de l'échéance et dans les deux ans qui suivent ladite échéance. Le tarif en vigueur est celui applicable au jour de l'échéance de la concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à souscrire un nouvel acte et à acquitter le tarif en vigueur à la date de l'échéance. A défaut de renouvellement dans le délai précité les services municipaux pourront procéder à la reprise de la concession.

Au-delà du délai précité (deux après la date anniversaire de l'échéance), le renouvellement n'est plus de droit. Si la concession n'a pas été reprise, le renouvellement peut être demandé par lettre motivée adressée au Maire. Si le Maire accepte le renouvellement, il sera alors effectué au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé dans la concession. Dans ce cas, la concession reviendra de fait à la ville à expiration.

Après le décès du concessionnaire, le renouvellement pourra être effectué uniquement par ses ayants droit (héritiers en ligne directe). Le renouvellement est alors effectué pour le compte de l'ensemble des ayants droit. Dans cette hypothèse, la personne qui renouvelle ne devient pas le nouveau titulaire de la concession. Elle ne pourra donc pas procéder à un changement d'affectation de la concession lors du renouvellement.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Pour toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, il est conseillé à la famille de renouveler la concession. Dans cette situation, la nouvelle concession prend effet à l'expiration de la précédente. Le tarif applicable sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Du fait de la suppression des concessions centenaires et cinquantenaires, celles existantes ne pourront être renouvelées que pour une période de dix ou trente ans.

Article 27 : Conversion des concessions

Les concessions décennales sont convertibles en concessions de plus longue durée dans les deux cimetières.
Les concessions trentenaires sont convertibles en concessions de plus courte durée dans les deux cimetières.

La demande de conversion doit être faite par écrit lors du renouvellement de la concession.

Article 28 : Reprise des concessions :

La reprise des concessions aura lieu lorsque le titulaire de la concession funéraire n'aura pas utilisé son droit au renouvellement. Le terrain concédé fera alors retour à la commune sans que le maire soit tenu de prendre un arrêté ou d'avertir le titulaire. Les restes funéraires seront alors réunis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire du cimetière ou incinérés, sauf si le défunt avait manifesté **de son vivant et par écrit** son opposition à la crémation.

Pour les concessions perpétuelles et les concessions ayant plus de 30 ans, la ville peut faire procéder à un constat d'abandon en cas de défaut d'entretien. Dès l'obtention du constat d'abandon, la ville procédera à la reprise.

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 29 : Mise à disposition

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou ceux qui doivent être transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée **par le plus proche parent du défunt**. Elle ne devra pas remettre en cause les dispositions arrêtées du vivant du défunt. En cas de désaccord entre les ayants droit, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 31 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures du cimetière. Elles sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire.

Elles se déroulent obligatoirement en présence d'un parent lequel devra justifier de son état civil, ou de son mandataire, sous la surveillance du personnel du cimetière. En leur absence, l'exhumation ne pourra avoir lieu.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. Les terrains devenus libres de corps à la suite d'une exhumation avant l'expiration de la concession seront repris par la commune.

Les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 32 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34 : Réductions de corps

La réduction de corps est assimilée à une exhumation. Elle ne peut être demandée que par le plus proche parent du défunt.

La demande doit être faite aux moins deux jours ouvrables à l'avance par le ou les titulaires de la concession. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit. Les opérations de réduction de corps sont soumises à l'autorisation du maire.

Par application de la loi et pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de cinq ans. Pour les mêmes raisons, la réduction n'est possible que sous réserve que le corps soit suffisamment consommé.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CIMETIÈRE DU MONT VALÉRIEN

Article 35 : Possibilités d'inhumation au cimetière du Mont Valérien

Quelle que soit la durée de concession choisie par les familles, les possibilités d'inhumation seront les suivantes :

- En pleine terre.
- Dans un caveau.
- Dans une caverne d'un modèle préfabriqué.

Article 36 : Caractère paysager du cimetière

En raison du caractère paysager du cimetière :

1. une redevance paysagère, dont le montant est fixé par le conseil municipal est due **pour toute intervention** dans ce cimetière : inhumation, exhumation ou autre opération nécessitant une intervention.
2. aucun monument hors-sol ne peut être construit ni sur les terrains communs ni sur les terrains concédés. Il est demandé aux usagers de respecter les sépultures, et de ne pas piétiner les tombes.
3. Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée.

Article 37 : Pierre sépulcrale

1. Cavurne : Un emplacement est prévu pour un signe funéraire apposé à la diligence et aux frais des familles. Il est délimité par un carré de 80 cm de côté, et de 4 cm d'épaisseur, arasée au sol, constitué par une roche non gélive.

2. Pleine terre et caveau : Un emplacement est également prévu pour un signe funéraire apposé à la diligence et aux frais des familles. Il ne pourra y être placé qu'une pierre sépulcrale de 65 cm de côté et 4 cm d'épaisseur minimum, arasé au sol, en roche non gélive. Elle reposera sur les couvertures de fermetures pour les cavurnes. Pour les pleines terres, une semelle enterrée sous 25 cm de terre végétale sera nécessaire. Cette semelle ne débordera les parois de la fosse que de 20 cm maximum. En aucun cas, la hauteur hors sol des éléments en saillie, tels que sculptures ou vases à végétaux, ne pourra dépasser 0m30. **Pour éviter toute casse lors de la tonte du gazon, une bande périphérique de 0m15 de largeur sera laissée libre sur tout le périmètre de la pierre sépulcrale.** La pierre sépulcrale est obligatoirement à la charge des familles, y compris sa mise en place qui sera exécutée conformément au présent règlement et sous la surveillance des représentants de l'administration communale.

Article 38 : Inhumations en pleine terre au cimetière du Mont Valérien

Le nombre de places est limité à quatre dans les concessions.

La fosse sera creusée aux dimensions réglementaires (voir article 16) : Profondeurs : 1,50 m pour un corps, 2,00 m pour deux corps, 2,50 m pour trois corps et 3,00 pour 4 corps. Il doit toujours rester 1,00 m entre le niveau du sol et le premier corps. La largeur sera de 0m80 et sa longueur de 2m00. Il y aura entre chaque fosse une largeur de 0m65.

Lors du rebouchage de la fosse, les entreprises arrêteront celui-ci à 0m10 du niveau fini du sol.

Article 39 : Inhumation en caveau au cimetière du Mont Valérien

Dans le cas d'inhumation en caveau, il sera possible d'inhumer plusieurs corps par superposition et de pratiquer la réduction par voie d'exhumation, selon les dispositions du présent règlement.

- 1) La construction de caveau sera soumise aux règles de l'article 37-2
- 2) Le caveau sera fermé par une couverture dont le dessus ne pourra être situé à moins de 0m45 du signe funéraire. Cette couverture pourrait être réalisée en un ou plusieurs éléments, dans ce dernier cas l'étanchéité des joints devra être assurée, des pentes d'écoulement des eaux seront ménagées en surface extérieure de cette couverture, qui sera construite en béton armé d'au moins 0m08 d'épaisseur.
- 3) Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, la dalle qui le recouvrira sera scellée et fermée hermétiquement.
- 4) Le dessus de la dalle recouvrant le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1m00 au-dessous du signe funéraire, placé au niveau du sol. L'emplacement du signe funéraire et sa définition sont identiques à ceux décrits et définis pour les concessions de trente et cinquante ans établis en pleine terre et les mêmes dispositions s'y appliquent notamment quant aux mesures d'ordre et de surveillance. Les frais concernant le caveau et le signe funéraire sont à la charge de famille.

Article 40 : Hauteur des plantes et sculptures

En aucun cas, la hauteur hors sol des éléments en saillie tels que sculpture ou vase à végétaux ne pourra dépasser 30 cm. Une bande périphérique de 15 cm de largeur sera toujours dégagée au ras du sol.

Toutes les dispositions du titre 1 et du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions cinéraires.

Article 41 : Dégradation des sols et ouvrages avoisinants

Tout entrepreneur qui aura été chargé par un concessionnaire d'effectuer des travaux dans le cimetière sera tenu de faire constater par le conservateur des cimetières, l'état des sols avoisinant la concession avant d'y entreprendre les travaux.

Il informera de même le conservateur des cimetières lors de l'achèvement des travaux, afin que ce dernier puisse vérifier la remise en état des sols avoisinant la concession et la conformité au présent règlement des travaux exécutés.

Après une inhumation ou une exhumation, la ville fera procéder à la remise en place de la terre végétale, dans le délai d'une semaine et du gazon dans un délai de six mois.

Le concessionnaire reste cependant responsable des dommages qui pourraient être causés aux sépultures voisines ou aux plantations lors de l'exécution de travaux sur sa concession.

Dans le cas où lors de l'inhumation ou des travaux, les engazonnements n'auraient pas été effectués, ils seraient réalisés par le personnel communal, suivant la saison.

Dans le cas où les engazonnements existent, les travaux seront effectués par la ville, aux frais du concessionnaire dans les conditions fixées à l'article précédent.

Si un agent du cimetière constatait que les travaux du concessionnaire sont susceptibles de donner lieu à des réfections d'un coût supérieur à la redevance fixée par le Conseil Municipal, le supplément de remise en état ainsi occasionné incomberait au titulaire qui devrait en rembourser le montant, conformément au devis établi par les services techniques municipaux et certifié par le Maire.

TITRE 3 RÈGLEMENTS DES SITES CINÉRAIRES DANS LES CIMETIÈRES

DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR (Cimetière du centre)

Article 42 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé au cimetière du centre. Il est destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière (terrains affectés aux sépultures ou non)

Article 43 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant d'un droit à inhumation dans les cimetières communaux. Chaque dispersion doit être préalablement autorisée par le Maire.

Voir article 23.

La dispersion préalablement autorisée devra être opérée sous le contrôle d'un agent du cimetière qui devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à cette opération est observée. L'opération de dispersion, prestation du service extérieur des pompes funèbres est réalisée par un opérateur habilité.

Article 44: Dépôt de fleurs et plantes au jardin du souvenir

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit. Les services municipaux déposeront d'office dans le lieu prévu à cet effet les fleurs et plantes déposées en dehors des lieux qui y sont spécifiquement dédiés.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

Article 45 : Inscriptions sur la colonne du souvenir

À la demande des familles, il est autorisé de procéder à la pose d'une plaque sur la colonne du souvenir installée par la commune dans le jardin du souvenir, avec inscription du nom, du prénom et des dates de naissance et de décès du défunt. L'apposition de cette plaque sur la colonne du souvenir est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par une décision du maire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

Article 46: Définition

Le columbarium est un équipement public communal contenant des emplacements dénommés cases. Ces cases sont susceptibles d'être attribuées aux usagers pour y déposer une ou plusieurs urnes. Chaque case pourra recevoir d'une à deux urnes cinéraires, de dimension maximale : hauteur 30 cm, diamètre 23 cm. Chaque emplacement est attribué par le maire. Voir article 23: inhumations.

Article 47 : Durée

Les cases seront concédées au moment du décès pour une période de 10 ans. Les tarifs de concessions seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 48 : Inscriptions

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par remplacement du couvercle d'origine, si les familles souhaitent y graver les noms, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Il est rappelé que toute inscription est soumise à autorisation. Si le couvercle d'origine est conservé, seule une plaque autocollante comportant l'identification du défunt pourra y être apposée.

Article 49: Ornementation

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementation est autorisée (photos, porte-fleurs) sur les plaques de fermeture du Columbarium. Une autorisation de travaux doit être demandée.

Tous les objets relatifs au columbarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol. Les dépôts de fleurs, plantes ou de tout autre objet en dehors des emplacements prévus à cet effet sont interdits. Les services municipaux pourront enlever et jeter les fleurs, plantes et objets déposés en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 50 : Dépôt d'une urne

Cette opération est une inhumation. Voir article 23.

Le dépôt d'une urne par un opérateur habilité ne peut se faire qu'après autorisation du Maire. Cette opération sera effectuée sous la surveillance d'un agent du cimetière.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture de la case, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'opérateur choisi par les familles. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 51 : Renouvellement

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, suivant le tarif en vigueur. Il peut décider à cette occasion d'opérer un changement dans l'affectation de la concession.

Après le décès du concessionnaire, le renouvellement pourra être effectué par ses ayants droit (héritiers en ligne directe). Le renouvellement est alors effectué pour le compte de l'ensemble des ayants droit. Dans cette hypothèse, la personne qui renouvelle ne devient pas le nouveau titulaire de la concession. Elle ne pourra donc pas procéder à un changement d'affectation de la concession lors du renouvellement.

Article 52 : Reprises

En cas de non-renouvellement dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la concession sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 53: Sortie d'une urne du columbarium

Les urnes ne pourront être sorties de leur case de columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation d'exhumation délivrée par le Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion dans un jardin du souvenir.
- pour un transfert dans une autre concession.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVURNES

Article 54 : Définition

Les cavurnes (caveaux aux dimensions réduites de 0,80 m x 0,80 m x 0,80 m) afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. Les cavurnes sont concédées pour une durée de 10 ans moyennant le versement du prix fixé par le conseil municipal.

Article 56 : Dépôt d'une urne

Cette opération est une inhumation. Voir article 23.

Le dépôt d'une urne par un opérateur habilité ne peut se faire qu'après autorisation du Maire. Cette opération sera effectuée sous la surveillance d'un agent du cimetière.

Article 57 : Renouvellement

Voir article 26.

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, suivant le tarif en vigueur. Il peut décider à cette occasion d'opérer un changement dans l'affectation de la concession.

Après le décès du concessionnaire, le renouvellement pourra être effectué par ses ayants droit (héritiers en ligne directe). Le renouvellement est alors effectué pour le compte de l'ensemble des ayants droit. Dans cette hypothèse, la personne qui renouvelle ne devient pas le nouveau titulaire de la concession. Elle ne pourra donc pas procéder à un changement d'affectation de la concession lors du renouvellement.

Article 58 : Reprises des cavurnes

En cas de non-renouvellement dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la concession sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir situé dans le cimetière du centre.

TITRE 4

RÈGLEMENTS DE L'OSSUAIRE

Article 59 : Ossuaires

Des édifices appelés ossuaires sont aménagés afin de recevoir les restes des corps exhumés.

Les restes mortels sont déposés individuellement dans un reliquaire puis incinérés, sauf si le défunt de son vivant et par écrit avait manifesté son opposition à la crémation. Au sein de l'ossuaire, les corps des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation sont distingués. Si le défunt n'avait pas manifesté de son vivant son opposition à la crémation, les reliquaires feront régulièrement l'objet de crémations administratives.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir

Seuls les restes des défunts s'étant explicitement opposés à la crémation resteront à perpétuité à l'ossuaire.

Nanterre, le 21 février 2019

Le Maire

Patrick JARRY